Financial Services Regulatory Authority of Ontario

25 Sheppard Avenue West Suite 100 Toronto, Ontario M2N 6S6

Tel.: 416-250-7250 www.fsrao.ca Autorité ontarienne réglementation des services financiers

25, avenue Sheppard Ouest Bureau 100 Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 250-7250

www.fsrao.ca/fr



DANS L'AFFAIRE DE LA LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS, L.O. 1994, ch. 11, DANS SA VERSION MODIFIÉE (la « LOI »)

DANS L'AFFAIRE DE LA
PACE SAVINGS & CREDIT UNION LIMITED

ET DANS L'AFFAIRE D'UN ORDRE DONNÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS EN VERTU DU PARAGRAPHE 294 (1) DE LA LOI

QUATRIÈME ORDRE D'ADMINISTRATION

(26 mars 2021)

CONSIDÉRANT que, le 28 septembre 2018, la Société ontarienne d'assurance-dépôts (la « SOAD » ou l'« administrateur ») a donné en vertu du paragraphe 294 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, ch. 1, dans sa version modifiée (la « Loi ») l'ordre d'administration ordonnant que la PACE Savings & Credit Union Limited et ses filiales (la « Credit Union ») soient placées sous l'administration de l'administrateur (le « premier ordre d'administration »);

CONSIDÉRANT que, aux termes du premier ordre d'administration, les pouvoirs des administrateurs de l'époque de la Credit Union ont été suspendus sauf à des fins limitées précises, lesquelles n'existent plus depuis décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la SOAD a été fusionnée avec l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** »), le 8 juin 2019, et que l'ARSF est devenue l'administrateur;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'émission du premier ordre d'administration, l'administrateur a engagé une procédure devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) portant le numéro de dossier CV-19-00616388-00CL contre certains des anciens administrateurs de la Credit Union et d'autres personnes, notamment l'ancien directeur général et l'ancien président de la Credit Union, en raison des évènements ayant donné lieu à l'ordre d'administration et qu'il a engagé ou engagera certaines autres procédures (appelées collectivement le « litige en recouvrement ») qui sont liées aux évènements ayant donné lieu à l'ordre d'administration et qui répondent à des demandes, à des demandes

reconventionnelles et à des demandes entre défendeurs connexes;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2020 ou à cette époque, l'ARSF a entrepris, en vertu du paragraphe 295 (4) de la Loi, des démarches visant à mettre fin à son administration de la Credit Union;

CONSIDÉRANT que l'ARSF a établi que, dans le cadre des démarches visant à mettre fin à son administration de la Credit Union, un renforcement de la gouvernance et de la surveillance de la Credit Union s'imposait;

CONSIDÉRANT que l'administrateur a tenu, le 27 janvier 2020, une assemblée extraordinaire des membres à laquelle une majorité des membres votants présents a voté en faveur de la nomination de candidats qu'il avait proposés aux postes d'administrateurs de la Credit Union (les « **administrateurs de 2020** ») et en faveur de certaines modifications des règlements administratifs;

CONSIDÉRANT que l'administrateur souhaitait prévoir une période de transition pour donner aux administrateurs de 2020 tout le temps voulu pour qu'ils puissent bien s'orienter dans les affaires de la Credit Union avant de les autoriser à exercer d'autres pouvoirs à l'égard des activités de la Credit Union pendant que celle-ci restait sous son administration;

CONSIDÉRANT que, le 19 février 2020, l'administrateur a donné un deuxième ordre d'administration (le « deuxième ordre d'administration ») qui, entre autres choses, accordait aux administrateurs de 2020 le pouvoir de tenir les assemblées du conseil d'administration de la Credit Union (le « conseil d'administration de 2020 ») et de ses comités, conformément aux règlements administratifs et aux politiques de la Credit Union, et d'exercer certains pouvoirs et de prendre certaines décisions sous réserve de son approbation lorsque cela était expressément requis, notamment en ce qui concerne l'embauche d'une nouvelle équipe de direction (l'« équipe de direction de 2020 »), composée d'un directeur général (le « DG »), d'un directeur des finances (le « DF ») et d'un directeur de la gestion des risques (le « DGR »);

CONSIDÉRANT que les administrateurs de 2020 ont recruté et embauché l'équipe de direction de 2020 avec l'approbation de l'administrateur;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2020, l'administrateur a donné un troisième ordre d'administration (le « **troisième ordre d'administration** ») qui permettait à la Credit Union, par l'intermédiaire des administrateurs de 2020 et de l'équipe de direction de 2020, d'exercer des pouvoirs supplémentaires aux termes de la Loi pendant qu'elle restait sous administration;

CONSIDÉRANT que, le 14 mai 2020, la Credit Union a signé en tant qu'unique actionnaire de PACE Securities Corporation (« **PSC** ») une résolution emportant mise en liquidation de PSC et de ses filiales directes ou indirectes, dont Pace Financial Limited (« **PFL** »);

CONSIDÉRANT que, le 14 mai 2020, PSC et PFL ont demandé et obtenu une ordonnance de mise en liquidation nommant Ernst & Young en tant que liquidateur;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en liquidation de PSC et PFL, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu, le 6 août 2020, une ordonnance (l'« **ordonnance de représentation** ») portant nomination d'un « avocat » chargé de représenter les « investisseurs demandeurs » (au sens de l'ordonnance de représentation) susceptibles d'avoir subi des pertes liées à leur achat de parts de placement dans PFL et First Hamilton Holdings Inc. et d'entreprendre au nom des investisseurs demandeurs toutes les démarches et toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour défendre

leurs intérêts, notamment par voie de négociation, de compromis, d'arrangement, de règlement ou de litige (le « **litige des investisseurs** »);

CONSIDÉRANT que, le 18 novembre 2020, le président du conseil d'administration de la Credit Union a démissionné du conseil d'administration de 2020, que cette démission a pris effet sur-le-champ, que subséquemment, entre le 18 novembre 2020 et janvier 2021, les autres membres du conseil d'administration de 2020 ont présenté leur démission et que, en conséquence, la Credit Union n'a plus d'administrateurs ni de conseil d'administration actif et que son conseil d'administration n'a pas eu de quorum depuis le 20 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que, le 20 novembre 2020, le DG et le DGR, qui avaient été embauchés par le conseil d'administration de 2020 au nom de la Credit Union, ont démissionné de leurs fonctions auprès de la Credit Union;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2020, l'administrateur a nommé un nouveau DG de la Credit Union (le « **nouveau DG** ») qui, avec les autres membres de la haute direction de la Credit Union, y compris le DF, gère les activités quotidiennes de la Credit Union depuis cette date;

CONSIDÉRANT qu'avec la nomination du nouveau DG, qui a eu la possibilité de s'orienter dans les affaires de la Credit Union, l'administrateur est maintenant disposé à autoriser la Credit Union à exercer des pouvoirs supplémentaires par l'intermédiaire de son nouveau DG, comme le prévoit la Loi;

PAR CONSÉQUENT, L'ADMINISTRATEUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- L'administrateur accorde par les présentes au nouveau DG et à la haute direction de la Credit Union le pouvoir de gérer les affaires courantes de la Credit Union, ce pouvoir étant décrit plus en détail au paragraphe 2, dans les limites énoncées au paragraphe 3 des présentes.
- 2. L'administrateur accorde par les présentes au nouveau DG et à la haute direction de la Credit Union le pouvoir de faire ce qui suit :
 - a. gérer et mener les activités de la Credit Union et de ses filiales conformément à ses règlements administratifs, statuts, politiques et lignes directrices et à la Loi;
 - b. préserver, entretenir, liquider ou aliéner les biens de la Credit Union, sauf les biens décrits aux alinéas 3b) et 3c) des présentes, et en acquérir d'autres;
 - c. percevoir les revenus et recettes de la Credit Union.
- 3. L'administrateur conserve les pouvoirs qui suivent :
 - a. exercer les pouvoirs de la Credit Union en ce qui concerne les questions ne relevant pas du cours normal des affaires et les pouvoirs des administrateurs, dirigeants et comités;
 - b. obliger ou autoriser la Credit Union à conclure une convention de fusion, à aliéner ses principaux éléments d'actif et de passif ou à être liquidée;
 - c. approuver ou refuser l'aliénation des principaux éléments d'actif, la cession de filiales et le rachat de parts de placement de la Credit Union;
 - d. ordonner à la Credit Union, au nouveau DG et à la haute direction de la Credit Union, y

compris ses dirigeants et ses employés, de n'exercer aucun des pouvoirs qui leur sont conférés aux paragraphes 1 et 2 du présent ordre ou par la Loi;

- e. établir, approuver ou, pour un motif valable, refuser d'approuver les lignes directrices applicables aux activités de la Credit Union, notamment celles qui régissent la collaboration du nouveau DG et de la direction avec l'administrateur à l'égard des questions ne relevant pas du cours normal des affaires ou qui seraient normalement assujetties à la surveillance, à l'examen ou à l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité;
- f. ordonner à la Credit Union de ne pas déclarer ni payer de dividende ou réduire le montant d'un dividende à verser;
- g. proposer à la Credit Union des règlements administratifs et des modifications de ses statuts constitutifs;
- h. approuver par écrit les règlements administratifs, les politiques ou les résolutions portant sur les activités, les affaires ou la gestion de la Credit Union;
- i. gérer le litige en recouvrement et le litige des investisseurs, notamment prendre les décisions relatives à la conduite ou au règlement de ces affaires.
- 4. Ce quatrième ordre d'administration remplace les deuxième et troisième ordres d'administration et reste en vigueur jusqu'à ce que l'administrateur donne un autre ordre, notamment que la Credit Union soit placée sous supervision, comme le prévoit le paragraphe 279 (1) de la Loi.

SIGNÉ à Toronto, le 26 mars 2021.

L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Mark White

Président-directeur général

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers